



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage en vue de plantation de vignes  
AOP St Joseph »  
sur la commune de Mauves  
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° F08416P1340  
G 2016-2789**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 12/07/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de plantation de vignes AOP Saint-Joseph, sur la commune de Mauves, reçue le 23/07/2016 et considérée complète le 25/07/2016, et enregistrée sous le numéro F08416P1340 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 21 juin 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste au défrichement d'une surface d'environ 5000 m<sup>2</sup>, pour une mise en culture de vigne d'appellation AOP Saint-Joseph ;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au lieu-dit « Les Clos », sur les parcelles cadastrales ZB 63, ZB 64 et ZB 65, sur la commune de Mauves ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 « Vallons de Sève long des Claustres et de Chalaix » et de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons Rhodaniens de Tournon à Valence », mais en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet consiste à remettre en état un patrimoine viticole sur une parcelle de vignes non exploitée et que les terrains seront exploités en agriculture biologique ;

**Considérant** qu'au vu de l'ampleur modérée du projet, de la destination de la parcelle et de sa localisation, le potentiel d'impact sur l'environnement ne semble pas significatif ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Défrichement en vue de plantation de vignes AOP St Joseph** », sur la commune de Mauves dans le département de l'Ardèche, objet du formulaire F08416P1340 n'est pas soumis à étude d'impact.

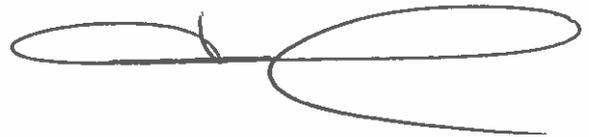
### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région



J. Ph. Deneuy

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03